

### DÉLIBÉRATION N°27-2020 du 25 juillet 2020

#### Portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et au Bureau de la communauté de communes des îles Marquises

L'an deux-mille-vingt, le 25 juillet 2020, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 08 juillet 2020 conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Benoît KAUTAI, président de séance.

DATE DE CONVOCATION:	08 juillet 2020
DATE DE LA SÉANCE:	25 juillet 2020
HEURE DE LA SÉANCE:	08:00

En exercice:	15
Présents:	15
Procurations:	0
Votants:	15
Pour:	15
Contre:	0
Abstention:	0

SECRETAIRE DE SEANCE:
Rogatien POEVAI

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Athanase PAHUTOTI	x		
Henri TUIEINUI	x		
Joëlle FREBAULT	x		
Jean-Yves SCALLAMERA	x		
Benoît KAUTAI	x		
Nicolas HAITI	x		
Laïza DEANE	x		
Félix BARSINAS	x		
Mirella TIMAU	x		
Ranka AUNQA	x		
Joseph KAIHA	x		
Wildorf TATA	x		
Alain AH-LO	x		
Antonina TEATIU	x		
Rogatien POEVAI	x		

#### Le Président expose:

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises et notamment son article 9;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) et notamment son article L.5211-10;
- VU le code polynésien des marchés publics

L'article L. 5211-10 du CGCT applicable en Polynésie française prévoit que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception:

1. Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
2. De l'approbation du compte administratif;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public;
6. De la délégation de la gestion d'un service public;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

L'article 9 de l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises prévoit que le président, en tant qu'organe exécutif de la communauté:

- Prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté;
- Est chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau;
- Est le chef des services de la communauté;
- Représente la communauté en justice;
- Convoque les membres de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la communauté de communes et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil communautaire.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée sans délibération préalable du conseil communautaire l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la communauté de communes en matière de commande publique, le Président propose d'utiliser la faculté prévue au CGCT applicable en Polynésie française et demande aux membres de la communauté de communes de définir les limites de la délégation de pouvoir qu'ils souhaitent accorder au Président et au Bureau.

De plus, dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la communauté de communes, le président demande d'étendre des délégations de pouvoirs en matière de patrimoine et domaine et d'administration générale.

**DES LORS QUE** la délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et au Bureau est un véritable transfert de compétence, les décisions sont prises par le délégataire en son propre nom.

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer une meilleure cohérence, il est proposé de prendre en une seule et même délibération l'ensemble des délégations d'attribution

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

**Article 1** DELEGUE au Bureau et au Président les attributions suivantes:

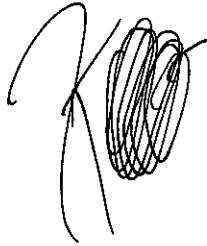

COMPETENCES	BUREAU	PRESIDENT
FINANCES		Emprunts ou avances: Dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, contracter ou renégocier tout emprunt à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire, ainsi que les contrats de remboursements anticipé.
MARCHES		Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20 000 000 FCFP HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants;
	Conventions de groupement de commandes	
ASSURANCES		Prendre toute décision en matière de passation, d'exécution de règlement des marchés publics d'assurances et leurs avenants ainsi que la gestion des sinistres
PATRIMOINE		Décider la location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti)
		Décider la prise de location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti y compris AOT) d'autres entités
JURIDIQUE		Choix des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
		intenter au nom de la communauté de communes toute action en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la communauté de communes ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.
ADMINISTRATION GENERALE		Renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

**Article 2** En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la suppléance est assurée par le Vice-Président assurant les fonctions du Président dans l'ordre des nominations

**Article 3** Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Bureau Communautaire et les décisions du Président feront l'objet d'une communication à l'organe délibérant.

**Article 4** Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

  
Le Président  
  
Benoît

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	31 JUIL. 2020
Et publication ou notification du:	17 AOUT 2020
Le Président	